



## Article 2 :

Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la "zone de rencontre" ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone sauf si prescription spécifique prévue par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même Code.

## Article 3 :

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques communaux.

## Article 4 :

Les dispositions définies par les précédents articles prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, de manière permanente et définitive.

## Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 7 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière

Fait à Vinezac, le jeudi 29 juin 2023.

Le Maire,  
André LAURENT.

